

Arrêt

**n° 138 291 du 12 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées à la requérante, le 7 août 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressée a présenté une attestation émanant de l'Ambassade de la République démocratique du Congo en Belgique, dans laquelle elle déclare ne pas disposer de passeport car étant en rupture de stock.

Tout d'abord, ce document date du 17.12.2009. La requérante aurait, depuis lors, pu effectuer de nouvelles[s] démarche[s] afin de se procurer un des documents requis pour l'introduction de la demande. Quand bien même l'ambassade serait en rupture de stock, le document d'identité ne doit pas forcément être un passeport mais peut être un titre de voyage équivalent ou carte d'identité nationale.

L'intéressé ne démontre pas non plus qu'elle est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identité stipulés dans la circulaire susmentionnée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

„ L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance de la Commission permanente de Recours des Réfugiés en date du 31.01.2006 ».

1.3. Le 10 octobre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, le 29 novembre 2012.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe que, lors de l'introduction de sa seconde demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., la requérante a joint une copie du nouveau passeport, lui délivré le 8 avril 2011 et valable jusqu'au 7 avril 2016.

Interrogée, à l'audience, quant à l'intérêt au recours dès lors que la requérante a produit un document d'identité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, la partie requérante se réfère à justice.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante ayant, ultérieurement à la prise du premier acte attaqué, déposé la copie d'un passeport valable et la partie requérante restant en défaut de

démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de cet acte, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

Il estime toutefois qu'il n'en est pas de même quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué. Cependant, cet acte ne faisant l'objet d'aucun développement dans la requête, le Conseil n'aperçoit aucune raison de procéder à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS